

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations des collectivités territoriales et de l'environnement

Bureau du contrôle de légalité

La Rochelle, le 1 4 JAN. 2015

ARRETE n° 15 - 1/16 - - DRCTE-B2 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5111-1 et suivants, L5211-1 et suivants et L5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-538 du 18 mars 2013 portant délégation de signature de la Préfète ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-1880-DRCTE-B2 du 17 juillet 2012 fixant la liste des communes concernées par un projet de périmètre de fusion-extension entre la Communauté de communes du Pays Santon et la Communauté de communes du Pays Buriaud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-3124-DRCTE-B2 du 28 décembre 2012 portant fusion-extension entre la Communauté de communes du Pays Buriaud et créant la Communauté d'Agglomération de Saintes, modifié par l'arrêté préfetcoral n° 13-2164-DRCTE-B2 du 27 août 2013, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 13-1134-DRCTE-B2 du 30 mai 2013, n°13-2164-DRCTE-B2 du 27 août 2013, n°13-2792-DRCTE-B2 du 18 novembre 2013 et n°13 - 3152 ter-DRCTE-B2 du 24 décembre 2014;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes du 18 septembre 2014 adoptant les modifications statutaires ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de:

Burie	05/11/2014
Chaniers	06/10/2014
Chérac	02/10/2014
Chermignac	13/10/2014
Corme-Royal	16/10/2014
Dompierre-sur-Charente	27/10/2014
Ecoyeux	23/09/2014
Fontcouverte	08/10/2014
La Clisse	20/11/2014
La Jard	06/10/2014
Le Douhet	04/12/2014
Le Seure	10/12/2014

Les Gonds	07/10/2014
Luchat	30/09/2014
Montils	03/10/2014
Pessines	13/10/2014
Rouffiac	13/11/2014
Saint-Georges-des-Côteaux	24/11/2014
Saint-Sauvant	17/09/2014
Saint-Sever-de-Saintonge	11/12/2014
Saintes	21/11/2014

adoptant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes :

Bussac-sur-Charente	04/11/2014
Colombiers	07/11/2014
Courcoury	28/10/2014
Ecurat	15/10/2014
La Chapelle-les-Pots	09/10/2014
Migron	06/10/2014
Pisany	18/11/2014
Préguillac	03/11/2014
Saint-Bris-des-Bois	03/11/2014
Saint-Césaire	21/11/2014
Saint-Vaize	14/10/2014
Thénac	18/12/2014
Varzay	28/10/2014
Vénérand	13/10/2014
Villars-les-Bois	28/10/2014

refusant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes;

Considérant que la modification des statuts porte d'une part, sur une actualisation des statuts conformément aux dispositions de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés d'agglomération en matière de définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles et d'autre part sur une modification des compétences facultatives;

Considérant que les conditions de majorité requises aux articles L 5211-20, L5211-17 et L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de Saintes.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

La Sous-Préfète de Saintes :

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saintes ;

Les Maires des communes concernées;

Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Le Comptable public de la Communauté d'Agglomération de Saintes;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 14 JAN. 2015

La Préfète, Pour le réfète

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

